



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 63644

#### Texte de la question

M Francisque Perrut appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de la majoration des droits d'inscription des étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992. En effet ces étudiants, qui sont au nombre de 600 000, victimes d'une décision annulée par la suite par le Conseil d'Etat, avaient du s'acquitter d'un supplément de 100 francs de droits d'inscription. Voulant éviter une campagne massive de demandes de remboursement ces mêmes étudiants ont manifesté leur souhait que cet excédent perçu par les universités et qui représente 60 millions de francs puisse être destiné à l'aide sociale étudiante. Aucune réponse jusqu'à ce jour ne leur a été apportée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir informer dans les plus brefs délais de la suite qu'il entend réserver à cette proposition généreuse.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au Journal officiel de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63644

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 1992, page 5060